

COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n° 3 Réunion du mercredi 28 juin

Président : M. OLIVIER Jean Louis
Présents : MM. DENIS Aurélien, DOUSSELIN Martial, RIVIERE Patrick, RIDEAU Jean-Louis, SECHET Pierre
Excusé : M. AUBINEAU Sébastien
Assiste : M. GUIN Maxence (référént administratif)

Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de
NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.

Le PV n°2 est approuvé à l'unanimité.

La Commission rappelle les modifications réglementaires du Statut de l'Arbitrage votées lors l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021.

Article 35 – Couverture et démission – Statut de l'Arbitrage

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, **ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif**, sauf s'il cesse d'arbitrer.
4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club **qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**
5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter **d'un droit de mutation**, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas **applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c)** du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
8. La nouvelle disposition 3. **s'applique de manière cumulative** avec la disposition 2. qui est la suivante :
2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Article 35 bis – Arrêt définitif

Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Nombre d'arbitres pour les clubs participant aux compétitions officielles

Les obligations des clubs de la Ligue 1 au Régional 3 sont rehaussées. Ces nouvelles dispositions seront applicables pour la saison 2023-2024.

Niveau	Statut actuel	Statut à venir (saison 2023-2024)
National 3	5 arbitres dont 2 arbitres majeurs	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
Régional 1	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	5 arbitres dont 3 arbitres majeurs
Régional 2	3 arbitres dont 1 arbitre majeur	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
Régional 3	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs
District 1	2 arbitres dont 1 arbitre majeur	2 arbitres dont 1 arbitre majeur
District 2	1 arbitre	1 arbitre
District 3	1 arbitre	1 arbitre
District 4	1 arbitre	1 arbitre
District 5	Pas d'obligation	Pas d'obligation

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

La Commission informe les clubs de la modification réglementaire du Statut de l'Arbitrage votée lors de l'Assemblée Fédérale du 10 juin 2023.

Article 24 – Statut de l'Arbitrage – Formation initiale en arbitrage – procédure d'inscription :

- Le siège du club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.

Examen de la 3^{ème} situation conformément aux dispositions de l'article 48 du Statut de l'Arbitrage

Clubs évoluant au niveau national et régional → voir les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sur le site de la LFNA.

Article 5 – 2 des Règlements Généraux de la Ligue Nouvelle-Aquitaine de Football :

2 / Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 31 janvier de la saison en cours. Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Extrait de l'article 34 des Règlements Généraux de la F.F.F – Statut de l'Arbitrage

« Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. »

Nombre de matchs – précision complémentaire

Considérant que des formations initiales à l'arbitrage ont lieu après le 31 janvier, et que des arbitres stagiaires sont nommés après le 31 janvier de la saison en cours, il convient d'appliquer une obligation spécifique en nombre de matchs à diriger. Après consultation auprès du référent de la commission de la LFNA, il est convenu de suivre ce qui est appliqué au niveau de la C.R Statut de l'Arbitrage :

- **4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.** Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Extrait de l'article 34 des Règlements Généraux de la F.F.F – Statut de l'Arbitrage – précision complémentaire

Une demande a été adressée au service administratif et juridique de la Fédération Française de Football afin de déterminer si l'extrait de l'article 34 des R.G de la FFF – Statut de l'Arbitrage (voir ci-dessus), doit s'appliquer ou non pour les arbitres stagiaires.

Considérant la réponse du service juridique de la Direction de l'Arbitrage : « **Un arbitre stagiaire est en formation et est donc censé faire un nombre d'observation déterminé pour valider sa qualité d'arbitre. Par définition un arbitre stagiaire n'est pas « arbitre » à proprement parler.** »

La Commission décide de ne pas faire appliquer cette disposition aux arbitres stagiaires.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2023/2024.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2023/2024.

3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2022/2023 et six joueurs mutés en moins en équipe 1 dès le début de la saison 2023/2024.

Amendes :

1ère année d'infraction :

D1 : 120€

D2 – D3 – D4 : 50€

2 ème année d'infraction : Amende DOUBLEE

3 ème année d'infraction : Amende TRIPLEE

4 ème année d'infraction : Amende QUADRUPLEE

ETUDE DES DOSSIERS

La Commission prend connaissance du nombre de rencontres effectuées par les arbitres stagiaires et officiels lors de cette saison 2022/2023. Une appréciation de la Commission est nécessaire sur les cas suivants.

M. PLAU Quentin – VALDIVIENNE (546429)

Considérant que l'intéressé n'a pas dirigé de rencontres cette saison.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 09/11/2022 au 18/12/2022, du 19/12/2022 au 19/02/2023 et du 20/02/2023 au 19/05/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre le club de CIVAUX (art 35 - club formateur) pour la saison 2022/2023, et lui fait bénéficier d'un muté supplémentaire.

La Commission regrette cependant de l'avoir vu apparaître à plusieurs reprises sur des feuilles de match en tant qu'arbitre assistant bénévole durant sa période d'indisponibilité médicale.

M. PIVETEAU Aurélien – QUINÇAY (524991)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 8.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressée au District du 29/11/2022 au 28/12/2022 et du 02/03/2023 au 29/06/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. LEGRAND Mathis – SEVRES ANXAUMONT (524580)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 3.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant qu'il est décidé par la commission que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, n'est pas applicable pour les arbitres stagiaires, au vu de l'obligation en nombre de matchs (4) moindre.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. POIDEVIN Denis – VOUNEUIL SUR VIENNE

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 19, dont 3 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 29/11/2022 au 28/12/2022 et du 02/03/2023 au 29/06/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations sur la phase retour.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. NZIENGUI DOUKAGA Jonathan – POITIERS ASAC

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 3.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant qu'il est décidé par la commission que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, n'est pas applicable pour les arbitres stagiaires, au vu de l'obligation en nombre de matchs (6) moindre.

Considérant que l'intéressé a été suspendu de toutes fonctions officielles du 20/02/2023 au 20/06/2023.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. SAVADOGO Assane – POITIERS ASAC

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 10.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 27/02/2023 au 13/03/2023 et du 23/03/2023 au 22/04/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. AUDIGUET Pierre – COLOMBIERS

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 15, dont aucun sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'intéressé était indisponible à partir du 04 janvier 2023 pour une durée indéterminée (cf mail envoyé au District le 04/01/2023)

Considérant que la période d'indisponibilité, due à une formation professionnelle, n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations sur la phase retour (justificatif envoyé).

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. COUDREAU Dorian – ST CHRISTOPHE (524370)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 3.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les circonstances dramatiques qui ont touché le club de ST CHRISTOPHE suite au décès de l'intéressé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

Il ne pourra néanmoins pas couvrir son club sur la saison 2023/2024.

M. RIQUET Nicolas – BOIVRE (581342)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant le courriel envoyé par le club de BOIVRE SC le 13/06/2023.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. CHARTREUX Benjamin – CHÂTAIN SC (524978)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 11.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. MERAIMI Aymen – POITIERS TROIS CITÉS (517415)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 30, dont 4 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant qu'un autre arbitre du même club – M. RIDAY Kassim, a dirigé 40 rencontres officielles (dont 22 sur la phase retour).

Considérant l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. CHARLES Dorian – ENT. LAVOUX LINIERS (544366)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant qu'il était désigné sur une rencontre lors du report général décidé par District les 21 & 22 janvier 2023.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. OYONO MENGUE Alexandre – AVAILLES EN CHÂTELLERAULT (518573)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 15.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 06/03/2023 au 08/05/2023 et du 08/05/2023 au 04/06/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. RICHARD Tom – LHOMMAIZÉ

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 12.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant qu'un autre arbitre du même club – M. BOURDEVERRE Maxime, a dirigé 23 rencontres officielles.

Considérant l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. GIOVE Ilario – LHOMMAIZÉ

Considérant que l'intéressé n'a dirigé qu'une seule rencontre officielle.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. MONNEREAU Jonathan – FLEURÉ (519555)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 25, dont 5 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 27/02/2023 au 27/04/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations sur la phase retour.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

MME PROUST Stéphanie – JARDRES (524364)

Considérant que l'intéressée n'a dirigé qu'une seule rencontre officielle.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressée ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. LAVAUD Mathieu – LOUDUN (513480)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 14.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant qu'un autre arbitre du même club – M. DAMAVILLE Jonathan (arbitre stagiaire nommé avant le 31 janvier de la saison en cours), a dirigé 10 rencontres officielles.

Considérant l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. VANCOILLIE Lilian – ROUILLE (507080)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 2.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant qu'il est décidé par la commission que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, n'est pas applicable pour les arbitres stagiaires, au vu de l'obligation en nombre de matchs (4) moindre.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. OBIN Jean-Pierre – BUXEUIL (528317)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 5.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 18/11/2022 au 17/01/2023 et du 20/03/2023 au 12/05/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. EPO IBEL Eric – VOUNEUIL-BERUGES (560869)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 11.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant les certificats médicaux adressés au District du 02/01/2023 au 29/01/2023 et du 02/02/2023 au 02/05/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. MINIEN Rudy – LA PALLU (582685)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 6.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. CHARRE Esteban – VERRIERES (507434)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 2.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant qu'il est décidé par la commission que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, n'est pas applicable pour les arbitres stagiaires, au vu de l'obligation en nombre de matchs (6) moindre.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. GUILLET Enzo – VERRIERES (507434)

Considérant que l'intéressé n'a dirigé qu'une seule rencontre officielle.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. COVAL Manuel – AVANTON (524575)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 20, dont 6 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 17/03/2023 au 30/06/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations sur la phase retour.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. DUBREUIL Cyril – L'ENVIGNE (580846)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 19, dont 3 sur la phase retour.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.

Considérant le certificat médical adressé au District du 12/02/2023 au 19/04/2023.

Considérant que la période d'indisponibilité n'a pas permis à l'intéressé de satisfaire à ses obligations sur la phase retour.

L'intéressé couvre son club pour la saison 2022/2023.

M. BEALAS Kelian – LUSIGNAN (507062)

Considérant que l'intéressé n'a pas dirigé de rencontre officielle.

Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 4 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés après le 31 janvier de la saison en cours.

Considérant qu'il est décidé par la commission que l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, permettant à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé, de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé, n'est pas applicable pour les arbitres stagiaires, au vu de l'obligation en nombre de matchs (6) moindre.

L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

M. DAZAS Franck – CERNAY ST GENEST (560210)

Considérant le nombre de rencontres dirigées par l'intéressé à 6.
Considérant que le nombre de rencontres minimum à diriger est de 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
Considérant que l'obligation en nombre de matchs n'est pas respectée.
L'intéressé ne couvre pas son club pour la saison 2022/2023.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE CLUB

M. TAHO Blehouin Gnomblehi Kévin – POITIERS TROIS CITÉS (517415) vers VERRIERES (507434)

La Commission prend connaissance de la demande de rattachement de l'intéressé au club de VERRIERES et des éléments fournis par les deux clubs.
Considérant que les motifs énoncés (manque d'accompagnement de son ancien club) ne peuvent être retenus au vu des pièces apportées par le club quitté.
Considérant d'autre part que les motifs énoncés ne remplissent pas les conditions de l'article 33.c, sa mutation ne peut pas lui être accordée, l'intéressé pourra couvrir son nouveau club qu'à partir de la saison 2027-2028 (quatre ans d'indépendance).
Le club quitté étant le club formateur, l'intéressé continuera à couvrir le club de POITIERS TROIS CITÉS pendant deux ans (article 35).

M. BONNET Bastien – CROUTELLE (581323) vers MONTAMISÉ (519556)

La Commission prend connaissance de la demande de rattachement de l'intéressé au club de MONTAMISÉ.
Considérant que les motifs énoncés ne remplissent pas les conditions de l'article 33.c, sa mutation ne peut pas lui être accordée, l'intéressé pourra couvrir son nouveau club qu'à partir de la saison 2027-2028 (quatre ans d'indépendance).
Le club quitté n'étant pas le club formateur, il ne bénéficie pas de l'article 35.

LISTE DES CLUBS EN INFRACTION

Nous publions donc ci-dessous **la liste des clubs DÉPARTEMENTAUX** en infraction avec le statut de l'arbitrage au **30 Juin 2022.**

DEPARTEMENTAL 1

VERRIERES (manque un arbitre)	1 ^{ère} année
NORD VIENNE (manque un arbitre)	1 ^{ère} année

DEPARTEMENTAL 2

THURE-BESSE	1 ^{ère} année
-------------	------------------------

DEPARTEMENTAL 3

MIREBEAU	2 ^{ème} année
----------	------------------------

DEPARTEMENTAL 4

CHÂTAIN	1 ^{ère} année
PORTUGAIS POITIERS	1 ^{ère} année
ADRIERS	2 ^{ème} année
COUSSAY	2 ^{ème} année
SAMMARCOLLES	2 ^{ème} année
VALLÉE DU SALLERON	2 ^{ème} année

SITUATION DES CLUBS EN ENTENTE

L'article 39bis du paragraphe 4 – alinéa 3 des règlements généraux de la FFF prévoit : « La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ».

Départemental 4

LE VIGEANT

2^{ème} année

ETUDE DES COURRIERS

M. AUZANNEAU François – LEIGNES/FONTAINE (514536)

Considérant le courriel envoyé par l'arbitre, informant habiter en Charente-Maritime depuis 2021 et demandant à arbitrer dans le District de la Charente-Maritime tout en gardant sa couverture pour le club de LEIGNES S/FONTAINE.

L'intéressé peut muter vers le District de la Charente-Maritime et se licencier dans un club de son territoire de résidence.

Le club de LEIGNES S/FONTAINE, club formateur, pourra bénéficier de l'article 35 (deux années de couverture sauf si l'intéressé cesse d'arbitrer).

M. PINARD Alexandre – SAVIGNY L'EVESCAULT (528325)

Considérant le courriel envoyé par l'arbitre, informant déménager à Civray à compter du 1^{er} juillet.

L'intéressé peut rester licencié au club de SAVIGNY L'EVESCAULT.

COUSSAY, SO CHÂTELLERAULT, ST MAURICE GENÇAY, SAVIGNE, BOIVRE, BONNES

Réponse apportée par la messagerie ZIMBRA.

ST CHRISTOPHE

Réponse apportée dans « étude des dossiers ».

LISTE DES CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTES SUPPLEMENTAIRES

Rappel de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage : « Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District. »

DEPARTEMENTAL 1

CHASSENEUIL ST GEORGES (+1 muté)
POITIERS TROIS CITÉS (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 2

L'ENVIGNE (+1 muté)
ACG FOOT SUD 86 (+2 mutés)
SEVRES ANXAUMONT (+1 muté)
POITIERS CEP (+1 muté)
ROUILLÉ (+1 muté)
VOUNEUIL-BÉRUGES (+1 muté)
AVANTON (+1 muté)
JAUNAY-MARIGNY (+2 mutés)
CIVAUX (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 3

QUINÇAY (+1 muté)
POITIERS ASAC (+1 muté)
PAYROUX-CHARROUX-MAUPREVOIR (+1 muté)

DEPARTEMENTAL 5

SAVIGNY L'EVESCAULT (+1 muté)
BUXEUIL (+1 muté)
SILLARS (+1 muté)

Les clubs ci-dessus doivent communiquer au District **dès que possible** et avant le 15/08/2023 l'équipe au sein de laquelle évoluera ce ou ces mutés supplémentaires.

Aucun club de D4 en 3^{ème} année d'infraction ou plus et ayant un arbitre auxiliaire au 30/06/2022 ne peut bénéficier de muté(s) supplémentaire(s).

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie (avec en-tête du club) ou courrier électronique (d'une adresse officielle du club), le droit d'examen étant de 100 euros.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président,



Jean-Louis OLIVIER